

Commission municipale du Québec

Date : 26 juillet 2017

Dossier : CMQ-65780

Juge administrative : Martine Savard

**Personne visée par l'enquête : Céline Avoine, mairesse de la
Municipalité de Sainte-Perpétue**

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DEMANDE DE METTRE FIN PARTIELLEMENT À L'ENQUÊTE

DÉCISION

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une demande d'enquête en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale¹ (LEDMM).

[2] La plaignante allègue que Céline Avoine, mairesse de la Municipalité de Sainte-Perpétue, a commis sept manquements au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Sainte-Perpétue* (le Code d'éthique et de déontologie)². La plaignante est aussi membre du conseil municipal.

[3] La Commission a déjà mis fin à l'enquête sur trois manquements allégués³.

[4] Le 27 juin 2017, la procureure indépendante de la Commission présente une nouvelle requête pour mettre fin à l'enquête concernant trois autres manquements. Ils concernent l'octroi du contrat d'entretien de la patinoire, la gestion du temps de travail de la directrice générale et le traitement de la plainte d'une citoyenne.

La question en litige

[5] Pour disposer de la demande de mettre fin partiellement à l'enquête, la Commission doit, à l'égard de chaque manquement, vérifier s'il y a absence de fondement juridique ou d'éléments de preuve pouvant soutenir les allégations de la demande d'enquête⁴.

L'analyse

Manquement n° 3

[6] En 2013-2014, l'entrepreneur Daigle a le contrat pour l'entretien de la patinoire extérieure et de l'anneau de glace de la Municipalité.

[7] Guylaine Cloutier, la plaignante, est conseillère de la Municipalité. À l'automne 2014, elle soutient que les élus décident, en réunion, de ne pas retenir les services de l'entrepreneur Daigle pour l'hiver 2014-2015 et de procéder à un appel d'offres.

1. RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

2. Révision du règlement 12-2011 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Sainte-Perpétue.

3. Il s'agit des manquements 1, 2 et 5. La décision écrite a été rendue le 30 mai 2017.

4. Jacqueline Gremaud, 2016 CanLII 76385 (QC CMNQ); Michel Fecteau, CMQ-65802, 20 avril 2017; David Guoin, CMQ-66113, 17 mai 2017.

- [8] La directrice générale transmet aux citoyens l'appel d'offres le 27 novembre. Les soumissions doivent être reçues au plus tard le 8 décembre suivant.
- [9] Le 3 décembre, la directrice générale transmet par courriel aux membres du conseil certaines demandes de l'entrepreneur Daigle concernant le taux horaire, le nombre minimum d'heures et certaines autres conditions.
- [10] L'entrepreneur dépose sa soumission par écrit dans le délai. La Municipalité ne reçoit aucune autre soumission. Sa soumission contient des conditions additionnelles à celles établies dans l'appel d'offres.
- [11] Il obtient le contrat et effectue l'entretien de la patinoire à l'hiver 2014-2015. Le contrat est signé entre les parties le 5 mars 2015.
- [12] Le conseil n'a adopté aucune résolution pour procéder à l'appel d'offres, ni pour accorder le contrat.
- [13] On reproche à l'élue d'avoir favorisé ses intérêts ou ceux d'une autre personne dans l'octroi du contrat d'entretien de la patinoire à l'entrepreneur pour la saison 2014-2015.
- [14] La procureure indépendante de la Commission soumet que la demande d'enquête voulant que l'entrepreneur soit favorisé de manière abusive est contredite par la preuve documentaire et qu'elle n'a pas de preuve supplémentaire à présenter.
- [15] La Commission est toutefois d'avis que le témoignage des personnes impliquées est nécessaire pour comprendre le déroulement des événements et les interventions entre les dirigeants de la Municipalité et l'entrepreneur relativement à l'appel d'offres et l'octroi du contrat. Elle pourra ainsi juger de la conduite qui est reprochée à l'élue.
- [16] La Commission rejette donc à ce stade-ci la demande de mettre fin à l'enquête à l'égard de ce reproche.

Manquement n° 6

- [17] Une citoyenne dépose un document adressé à la mairesse concernant des points à améliorer dans la municipalité. Elle mentionne notamment que le terrain de la conseillère Lizotte est encombré.
- [18] Peu de temps après, elle téléphone à la mairesse pour s'assurer de la réception du document. La mairesse lui fait alors part de son désaccord avec les commentaires négatifs concernant le terrain de la conseillère Lizotte. La plaignante décide de ne pas aller plus loin, vu la discussion avec la mairesse. Elle récupère le document et, plus tard, l'enveloppe, qu'elle a eu de la difficulté à retrouver.

[19] Lors d'un deuxième appel chez la mairesse, son conjoint répond à la citoyenne. Il lui signifie son désaccord sur le même point et sur d'autres questions.

[20] La plaignante mentionne dans sa plainte que la citoyenne a eu peur du conjoint de la mairesse. Elle considère que la mairesse a utilisé la plainte d'une citoyenne et avoir fait part de son contenu à son conjoint.

[21] La procureure indépendante de la Commission soumet n'avoir pas d'écrit, ni de témoignage permettant de soutenir les allégations de manquement déontologique. Le document a été remis à la citoyenne et elle ne témoignera pas sur cet événement.

[22] La Commission est satisfaite des représentations faites et des informations présentées quant aux démarches effectuées par la procureure indépendante de la Commission concernant le manquement allégué n° 6. Elle conclut qu'il y a absence d'éléments de preuve pouvant soutenir les allégations de la demande d'enquête sur ce reproche.

Manquement n° 7

[23] On reproche à l'élu d'avoir favorisé abusivement les intérêts de la directrice générale en lui permettant de travailler moins que les 32,5 heures par semaine prévues, tout en conservant son plein salaire.

[24] La directrice générale travaille pour la Municipalité depuis 1982 et sa résolution d'embauche prévoit une semaine de 30 heures. Aucune autre condition de travail n'y est prévue et elle n'a pas de contrat écrit de travail.

[25] La liste des heures de travail montre que la directrice générale travaille effectivement moins d'heures certaines semaines et plus les autres semaines. Ses heures payées varient aussi. Elle n'a pas été payée pour des heures non travaillées.

[26] La procureure indépendante de la Commission soumet ne pas avoir d'éléments de preuve à offrir pour démontrer que l'élue a favorisé, d'une manière abusive, les intérêts de la directrice générale.

[27] La Commission est satisfaite des représentations faites et des informations présentées quant aux démarches effectuées par la procureure indépendante de la Commission concernant le manquement allégué n° 7. Elle conclut qu'il y a absence d'éléments de preuve pouvant soutenir les allégations de la demande d'enquête sur ce reproche.

[28] Pour ces motifs, la Commission est d'avis qu'il est inutile de tenir une instruction de la demande et qu'il y a lieu de mettre fin à l'enquête concernant les manquements n° 6 et n° 7.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **ACCUEILLE** en partie la demande partielle de mettre fin à l'enquête.
- **MET FIN** à l'enquête concernant la mairesse Céline Avoine quant aux manquements n° 6 et n° 7 allégués dans la demande d'enquête.
- **REJETTE** la demande de mettre fin à l'enquête quant au manquement n° 3.

Martine Savard

Martine Savard
Juge administrative

MS/tj

M^e Julie D'Aragon
D'Aragon, Dallaire
Procureure indépendante de la Commission

M^e Philippe Asselin
Morency, Société d'avocats
Procureur de madame Céline Avoine